

Le 10 janvier 2023

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès du 16 décembre 2022
N/D : 226818DAJ

Madame,
Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 16 décembre dernier, vous trouverez ci-joint une copie de tous les rapports d'intervention concernant le numéro de chantier CHA517011.

Toutefois, certaines informations ne peuvent vous être communiquées car il s'agit de renseignements personnels et/ou confidentiels, le tout, tel qu'il appert des articles 14, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1 (ci-après LSST).

De plus, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ne peut divulguer les renseignements obtenus au cours d'une enquête tel qu'il appert de l'article 160, al. 2 LSST. Conformément à l'article 174 de cette même loi, la Commission doit assurer la confidentialité des renseignements et informations qu'elle obtient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Anne-Julie Beaulieu, Avocate
anne-julie.beaulieu@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, [REDACTED]
Télec. : 418 528-7245

AJB/jr

P. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION I **CONSTITUTION**

160. Pour l'exercice de ses pouvoirs, la Commission ou une personne qu'elle désigne peut enquêter sur toute matière de sa compétence. La Commission ou la personne désignée est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf de celui d'imposer l'emprisonnement.

La personne désignée pour faire enquête ne peut divulguer les renseignements obtenus au cours de cette enquête, sauf dans l'exécution de ses fonctions ou avec l'autorisation de la Commission ou d'un tribunal ou encore sur l'ordre d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions.

1979, c. 63, a. 160; 1983, c. 41, a. 205.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 décembre 2017 à 9:30	DPI4264525	6 décembre 2017	RAP1205713

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Groupe Éco Construction inc. 6011, rue Louis-Hémon Montréal (Québec) H2G 2K5 Représentant de l'employeur Monsieur Antoine Bernard, Président	Numéro : CHA517011 Mtl H2S - Montréal Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Construction Millenia 2000 inc.	Monsieur Éric O'Sullivan, Président

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Jean Villeneuve	92018	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. A Groupe Éco Construction Inc.
- M. Éric O'Sullivan, président de Construction Millenia 2000 Inc.
- M. B de Construction Millenia 2000 Inc.
- M. C de Construction Millenia 2000 Inc.

Présentation du lieu de travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264525	6 décembre 2017	RAP1205713

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de la restauration dans un immeuble résidentiel. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément des travailleurs de la construction.

Les travaux en cours consistent à des travaux de la structure de plancher. On compte environ ■ travailleurs sur le chantier.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. A ■ de Groupe Éco Construction Inc., me déclare que l'entreprise Groupe Éco Construction Inc., est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Groupe Éco Construction Inc., maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. A ■.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Déroulement de l'intervention

Je discute avec M. A ■ et lui explique le but de mon intervention consistant à la vérification de la conformité au CSTC. J'effectue une visite des lieux dans la superficie des travaux du chantier. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès du maître d'œuvre et de l'employeur du chantier.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la présente visite du chantier, j'observe qu'il y a des travaux de structure de plancher par les travailleurs ci-haut indiqués, dans un immeuble résidentiel du ■ à Montréal. Les travailleurs ne portent aucun masque de protection respiratoire et aucune combinaison de type tyvec pour effectuer les travaux. J'observe la présence de plâtre et de crépi-cimentaire sur les murs intérieurs de l'immeuble résidentiel ■ à Montréal, qui est un matériau susceptible contenir de l'amiante. J'observe que les travaux de dégarnissage sont grandement avancés dans l'immeuble résidentiel.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264525	6 décembre 2017	RAP1205713

En guise d'information, j'informe M. **A** que lors de l'échantillonnage par un laboratoire spécialisé pour l'analyse des matériaux dans un immeuble, **au moins 9 échantillons par zone** devront être prélevés selon le rapport EPA560/5-85-030b, produit par l'United States Environmental Protection Agency (USEPA) (1).

D'autre part, j'observe qu'il y a des ouvertures dans le plancher à plusieurs endroits au 2^e et 3^e étage de l'immeuble résidentiel avec la présence des solives uniquement dans les ouvertures. Il n'y a aucun garde-corps faisant le périmètre de ces ouvertures ou de fermeture par un couvercle. M. Éric O'Sullivan prend la mesure avec un ruban à mesurer entre la solive du plancher du 3^e et le plancher du 2^e étage et obtiens une hauteur de 10 pieds (3.04 mètres). La dimension des ouvertures des planchers couvre la moitié du plancher. Les travailleurs sont exposés à une chute en hauteur et ne portent pas un harnais de sécurité pour effectuer les travaux de plancher afin de se protéger d'une chute en hauteur. Lors de la présente visite du chantier, je n'ai pas observé de travailleur en bordure du vide, mais ils sont présents sur les lieux du chantier au 2^e étage et sont exposés à une chute en hauteur puisqu'ils sont affectés aux travaux de la construction du plancher.

M. **A** me déclare qu'il engage les sous-contractants pour réaliser les travaux sur le chantier. M. Éric O'Sullivan me déclare que M. **B** et M. **C** sont à l'emploi de Construction Millenia 2000 Inc.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une situation de danger est constatée et est inscrite dans l'avis de décision ci-joint.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264525	6 décembre 2017	RAP1205713

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jean Villeneuve

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 33^e étage, Case Postale 3, Succursale Place Desjardins,
Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél. : [REDACTED]

Courriel : jean.villeneuve@cnesst.gouv.qc.ca

Fax : 514-905-3999

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264525	6 décembre 2017	RAP1205713

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Groupe Éco Construction inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de démolition, de ramassage des rebuts, de rénovation, de percement, d'enlèvement de matériaux, etc., sur les murs et les plafonds du chantier situé au [REDACTED] à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que du plâtre et du crépi-cimentaire, sont présents sur les lieux de travail d'un immeuble résidentiel (construit vers 1930);
- Les matériaux sont dans un état friable ;
- La présence de travailleurs ou d'éléments nous laisse croire à la possibilité qu'un travailleur œuvre sur les lieux (outils sur les lieux et présence de travailleurs) ;
- Les travaux de dégarnissage de matériaux de plâtre sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante ;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents ;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée ;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire et combinaison de travail adéquat ;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23(3) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264525	6 décembre 2017	RAP1205713

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;
- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le mercredi 6 décembre 2017 vers 9h30 en présence des personnes suivantes :

M. A [REDACTED] de Groupe Éco Construction Inc.

M. Éric O'Sullivan, président de Construction Millenia 2000 Inc.

M. B [REDACTED] de Construction Millenia 2000 Inc.

M. C [REDACTED] de Construction Millenia 2000 Inc.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264525	6 décembre 2017	RAP1205713

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Groupe Éco Construction inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur situé au [REDACTED] à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Les travailleurs sont positionnés sur un plancher au 2^e étage dans un immeuble avec la présence d'ouvertures de demi plancher au 2^e et 3^e étage d'un immeuble d'une hauteur de 10 pieds (3 mètres) et sont exposés à une chute de plus de 3 mètres ;
- Les travailleurs sont à la proximité des ouvertures dans le plancher de l'immeuble sans qu'il y ait des garde-corps d'installés ou sans qu'il y ait des couvercles de placés sur ces ouvertures ;

De plus,

- Il n'y a aucun moyen ou équipement de protection collectif, tel un garde-corps, pour prévenir une chute ;
- Les travailleurs ne portent pas un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute ;

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1 (1) et 3.2.4(i) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

- Appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du CSTC ». Parmi ces mesures, un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur peut être utilisé.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264525	6 décembre 2017	RAP1205713

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le mercredi 6 décembre 2017 vers 9h30 en présence des personnes suivantes :

M. A [REDACTED] de Groupe Éco Construction Inc.

M. Éric O'Sullivan, président de Construction Millenia 2000 Inc.

M. B [REDACTED] Construction Millenia 2000 Inc.

M. C [REDACTED] Construction Millenia 2000 Inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 janvier 2018 à 8:15	DPI4264525	11 janvier 2018	RAP1208424

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Groupe Éco Construction inc. 6011, rue Louis-Hémon Montréal (Québec) H2G 2K5 Représentant de l'employeur Monsieur Antoine Bernard, Président	Numéro : CHA517011 Mtl H2S - [REDACTED] Montréal [REDACTED] Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Construction Millenia 2000 inc.	Monsieur Éric O'Sullivan, Président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Jean Villeneuve	92018	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. [REDACTED] de Fraka Décontamination
- M. [REDACTED] de Fraka Décontamination
- M. [REDACTED] de Fraka Décontamination

Personnes contactées

- M. [REDACTED] de Groupe Éco Construction Inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264525	11 janvier 2018	RAP1208424

M. E de Fraka Décontamination

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de la restauration dans un immeuble résidentiel. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément des travailleurs de la construction.

Les travaux en cours consistent à des travaux de l'installation des zones de décontamination de l'amiante. On compte environ ■ travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je discute avec M. D et M. E et leurs expliquent le but de mon intervention consistant à la vérification de la conformité au CSTC. J'effectue une visite des lieux dans la superficie des travaux du chantier. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès du maître d'œuvre et de l'employeur du chantier.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la présente visite du chantier, j'observe que les ouvertures dans le plancher au 2^e et 3^e étage de l'immeuble résidentiel ont été fermées par un couvercle résistant aux charges auxquelles ils peuvent être soumis et que des garde-corps ont été installés sur les portes et les fenêtres pour empêcher un accès puisque la galerie arrière a été retirée.

Les travailleurs ont débuté les travaux de l'installation des zones de décontamination de l'amiante à risque modéré puisqu'il n'y aura de travaux de démolition des matériaux. Un test d'air final sera produit à la fin des travaux.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264525	11 janvier 2018	RAP1208424

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision de la reprise des travaux est rendue sur le chantier et est inscrite dans l'avis de décision ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jean Villeneuve

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 33^e étage, Case Postale 3, Succursale Place Desjardins,
Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél. : [REDACTED]

Courriel : jean.villeneuve@cnesst.gouv.qc.ca

Fax : 514-905-3999

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264525	11 janvier 2018	RAP1208424

Employeur visé**Numéro**

Groupe Éco Construction inc.

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux en hauteur situé au [REDACTED] à Montréal.

MOTIFS

Le danger de chute est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur a installé des couvercles sur les ouvertures dans le plancher au 2^e et 3^e étage du chantier.
- L'employeur a installé un garde-corps conformément à la règle prévue à l'article 2.9.2 al. 3 du CSTC.

Cette décision a été rendue le jeudi 11 janvier 2018 vers 8h30 en présence des personnes suivantes :

M. A [REDACTED] Fraka Décontamination

M. B [REDACTED] de Fraka Décontamination

M. C [REDACTED] de Fraka Décontamination

Personnes contactées

M. D [REDACTED] de Groupe Éco Construction Inc.

M. E [REDACTED] de Fraka Décontamination

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 janvier 2018 à 8:30	DPI4264525	19 janvier 2018	RAP1209325

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Groupe Éco Construction inc. 6011, rue Louis-Hémon Montréal (Québec) H2G 2K5 Représentant de l'employeur Monsieur Antoine Bernard, Président	Numéro : CHA517011 Mtl H2S - [REDACTED] Montréal [REDACTED] Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Construction Millenia 2000 inc.	Monsieur Éric O'Sullivan, Président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Jean Villeneuve	92018	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personne rencontrée

M. A [REDACTED] de Groupe Éco Construction Inc.

Personne contactée

M. B [REDACTED] de Fraka Décontamination

Présentation du lieu de travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264525	19 janvier 2018	RAP1209325

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de la restauration dans un immeuble résidentiel. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément des travailleurs de la construction.

Les travaux de la décontamination de l'amiante sont terminés et il n'y a aucuns travaux en cours. On ne compte aucuns travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je discute avec M. A et lui explique le but de mon intervention consistant à la vérification de la conformité au CSTC. J'effectue une visite des lieux dans la superficie des travaux du chantier. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès du maître d'œuvre du chantier.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la présente visite du chantier, j'observe que les travaux de la décontamination de l'amiante sont terminés. Il y a eu un nettoyage complet des étages du chantier, de plus un scellant a été apposé sur le plâtre friable qui ne sera pas enlevé. J'ai reçu par courriel, le test d'air final démontrant être en dessous des limites permises.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision de la reprise des travaux est rendue sur le chantier et est inscrite dans l'avis de décision ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jean Villeneuve

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264525	19 janvier 2018	RAP1209325

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 33^e étage, Case Postale 3, Succursale Place Desjardins,
Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél. : [REDACTED]

Courriel : jean.villeneuve@cnesst.gouv.qc.ca

Fax : 514-905-3999

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264525	19 janvier 2018	RAP1209325

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Groupe Éco Construction inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de construction du chantier situé au Est à Montréal.

MOTIF

Le danger d'inhalation des fibres d'amiante est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur a établi une méthode de travail conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Cette décision a été rendue le vendredi 19 janvier 2018 vers 09h00 en présence de la personne suivante :

M. A de Groupe Éco Construction Inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 mai 2018 à 13:30	DPI4271690	9 mai 2018	RAP1221510

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Groupe Éco Construction inc. 6011, rue Louis-Hémon Montréal (Québec) H2G 2K5 Représentant de l'employeur Monsieur Antoine Bernard, Président	Numéro : CHA517011 Mtl H2S - [REDACTED] Montréal [REDACTED] Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Construction Fondatech inc.	Monsieur Antoine Bernard, Président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Édith Plante	71511	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. Jean-Marc Pharand, vice-président, Construction Fondatech inc.

M. [REDACTED] A, Construction Fondatech inc.

M. [REDACTED] B, Finition Joli Mur inc.

M. [REDACTED] C, Groupe Éco Construction inc.

Personnes contactées

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	9 mai 2018	RAP1221510

M. D [REDACTED], Groupe Éco Construction inc.

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent en des travaux de préparation dans une excavation en vue des travaux de bétonnage. On compte [REDACTED] travailleurs sur le chantier, incluant M. Pharand.

Déroulement de l'intervention

Un rapport complémentaire suivra.

Description des observations et informations recueillies

Un rapport complémentaire suivra.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Edith Plante

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 33e étage

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [REDACTED]

Courriel : edith.plante@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	9 mai 2018	RAP1221510

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Construction Fondatech inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux dans le creusement d'au moins 1,2 mètre situé au [REDACTED] à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Le creusement mesure environ 6 mètres de longueur sur environ 9 mètres de largeur;
- La profondeur du creusement est de 2.5 mètres (8.4 pieds);
- Le sol des parois est et nord est constitué de matériau de type sablonneux et argileux ;
- La paroi ouest semble être en partie en béton. La partie nord-ouest de cette paroi est de type sablonneux et s'est affaissée en partie, emportant une partie du terrain voisin;
- L'inclinaison des parois est, nord et ouest est de près de 90 degrés;
- Les pentes des parois du creusement sont supérieures à l'angle de repos du sol;
- Il y a de l'eau dans le fond du creusement;
- Des matériaux (du déblai) sont à moins de 1,2 mètre du sommet des parois;
- Il y a absence de l'étaçonnement;
- Il n'y a pas d'attestation d'ingénieur indiquant qu'il n'est pas nécessaire d'étaçonner;
- La présence de M. Pharand dans le creusement lors de mon arrivée et la présence de plusieurs outils laissant croire que d'autres travailleurs oeuvraient dans le creusement.

Cette situation est contraire aux règles prévues aux articles 3.15.3.1. et 3.15.6 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'ensevelissement pour le travailleur qui exécute sa tâche, pouvant ainsi causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	9 mai 2018	RAP1221510

DÉCISIONS

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'ensevelissement identifié, l'employeur doit :

- s'assurer que les parois de l'excavation sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur, conformément à la règle prévue à l'article 3.15.3. (1) du CSTC;
- Obtenir d'un ingénieur une attestation qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité, conformément à la règle prévue à l'article 3.15.3. (1) (3) du CSTC.

Si l'employeur suggère une autre méthode, comme celle d'excaver à l'angle de repos du sol à partir du fond, qui nécessairement doit se traduire par une pente inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 mètre du fond, l'absence de danger de glissement doit être clairement démontrée.

L'employeur peut également soumettre toute autre mesure qui assurera que les parois de creusement ne présentent aucun danger de glissement de terrain à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 8 mai 2018 à 13h36 en présence des personnes suivantes :

- M. Jean-Marc Pharand, vice-président, Construction Fondatech inc.
- M. A [REDACTED], Construction Fondatech inc.
- M. B [REDACTED], Finition Joli Mur inc.

Cette décision a été expliquée par téléphone à la personne suivante :

- M. D [REDACTED], Groupe Éco Construction inc.

Cette décision a été expliquée de vive voix à 14h52 à la personne suivante :

- M. C [REDACTED], Groupe Éco Construction inc.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	9 mai 2018	RAP1221510

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Groupe Éco Construction inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la fermeture en tout du bâtiment portant les adresses [REDACTED] à Montréal. J'interdis également tout travail sous la structure du bâtiment.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Des travaux en sous-œuvre sont en cours.
- Une distance d'environ 3 mètres (10 pieds) sépare le sol et le rez-de-chaussée du bâtiment.
- Une échelle prend place au sol, sous le bâtiment. Elle donne accès à l'intérieur du bâtiment.
- Divers appareils et outils jonchent le sol sous le bâtiment, ce qui laisse croire que des travailleurs ont à travailler sous le bâtiment.
- Aucun plan et devis signés et scellés par un ingénieur n'est produit pour les travaux d'étalement constatés.
- M. Pharand déclare que c'est lui qui a mis en place les étalements présents sous le bâtiment.
- Une poutre du plancher s'est légèrement affaissée au coin sud-ouest du bâtiment.
- Une excavation est présente en face de la façade sud du bâtiment (cour arrière). La paroi ouest de l'excavation s'est affaissée, emportant une partie du terrain voisin. Les parois nord et est de l'excavation sont à près de 90 degrés. Le sol est d'apparence sablonneux et argileux. L'excavation est d'une profondeur de 2.5 mètres (8.4 pieds).
- Les coins nord-est et nord-ouest du bâtiment sont plus bas que le centre du bâtiment.

Cette situation est contraire à l'article : 3.15.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction. Cette situation est également contraire à l'article 51(3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité que le bâtiment perde sa stabilité menaçant ainsi la stabilité des constructions voisines. Cette situation pouvant

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	9 mai 2018	RAP1221510

DÉCISIONS

également causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de perte de stabilité du bâtiment, l'employeur doit :

- Fournir un plan d'étaieement signé et scellé par un ingénieur.
- Fournir une attestation signée par un ingénieur indiquant que le bâtiment est stable.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux en sous-œuvre ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.
- Le lieu de travail des adresses [REDACTED] à Montréal ne peut être rouvert avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 8 mai 2018 à 14h14 en présence de la personne suivante :

- M. Jean-Marc Pharand, vice-président, Construction Fondatech inc.
- M. A [REDACTED], Construction Fondatech inc.

Cette décision a été expliquée par téléphone à la personne suivante :

- M. D [REDACTED], Groupe Éco Construction inc.

Cette décision a été expliquée de vive voix à 14h52 à la personne suivante :

- M. C [REDACTED], Groupe Éco Construction inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 mai 2018 à 13:30	DPI4271690	22 mai 2018	RAP1223068

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Groupe Éco Construction inc. 6011, rue Louis-Hémon Montréal (Québec) H2G 2K5 Représentant de l'employeur Monsieur Antoine Bernard, Président	Numéro : CHA517011 Mtl H2S - Montréal Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Construction Fondatech inc. Monsieur Antoine Bernard, Président	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Édith Plante	71511	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. Jean-Marc Pharand, vice-président, Construction Fondatech inc.

M. A, Construction Fondatech inc.

M. B, Finition Joli Mur inc.

M. C, Groupe Éco Construction inc.

Personnes contactées

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	22 mai 2018	RAP1223068

M. D [REDACTED], Groupe Éco Construction inc.

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent en des travaux de préparation dans une excavation en vue des travaux de bétonnage. On compte [REDACTED] travailleurs sur le chantier, incluant M. Pharand.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, je communique avec M. D [REDACTED] pour Groupe Éco Construction inc. Il me déclare que l'entreprise Groupe Éco Construction inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Groupe Éco Construction inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. D [REDACTED]

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Pharand sur le chantier. J'ordonne l'arrêt des travaux dans l'excavation et explique le but de mon intervention à M. Pharand. Par la suite, j'ordonne la fermeture en tout du bâtiment portant les adresses [REDACTED] à Montréal. J'interdis également tout travail sous la structure du bâtiment. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. Pharand. Je fais un résumé de mon intervention à M. D [REDACTED] par téléphone et en personne avec M. C [REDACTED]

Description des observations et informations recueillies**Rapport complémentaire du rapport RAP1221510.**

À mon arrivée sur le chantier, je constate la présence d'un travailleur à l'intérieur d'une excavation dans la cour arrière du bâtiment. Je constate :

- Le creusement mesure environ 6 mètres de longueur sur environ 9 mètres de largeur;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	22 mai 2018	RAP1223068

- La profondeur du creusement est de plus de 1.2 mètre;
- Le sol des parois est et nord est constitué de matériau de type sablonneux et argileux;
- La paroi ouest semble être en partie en béton. La partie nord-ouest de cette paroi est de type sablonneux et s'est affaissée en partie, emportant une partie du terrain voisin;
- L'inclinaison des parois est, nord et ouest est de près de 90 degrés;
- Il y a de l'eau dans le fond du creusement;
- Des matériaux (du déblai) sont à moins de 1,2 mètre du sommet des parois;
- Il y a absence d'étaisonnement.

Je demande au travailleur de venir me rejoindre au sol. Le travailleur s'identifie comme étant M. F [REDACTED] J'ordonne l'arrêt des travaux (voir rapport RAP1221510).

- M. Pharand me confirme qu'il n'y a pas d'attestation d'ingénieur indiquant qu'il n'est pas nécessaire d'étaisonner;
- M. Pharand mesure la profondeur du creusement avec un ruban à mesurer. L'excavation est d'une profondeur de 2.5 mètres (8.4 pieds);
- M. Pharand me confirme que M. A [REDACTED] est à son emploi.

J'explique à M. Pharand que je constate qu'il y a un danger d'effondrement : les parois d'une excavation doivent être étaiées. L'étaisonnement n'est pas requis si les parois de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leur pente est inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 mètre du fond ou qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étaisonner.

J'avise MM. A [REDACTED] et B [REDACTED] de la suspension des travaux dans le creusement.

Par la suite, je constate :

- Des outils et divers éléments sont présents en sous-œuvre;
- Une distance d'environ 3 mètres (10 pieds) sépare le sol et le rez-de-chaussée du bâtiment;
- Une échelle prend place au sol, sous le bâtiment. Elle donne accès à l'intérieur du bâtiment;
- Des vérins sont placés à certains endroits sous le bâtiment;
- Une poutre du plancher s'est légèrement affaissée au coin sud-ouest du bâtiment;
- Les coins nord-est et nord-ouest du bâtiment sont plus bas que le centre du bâtiment.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	22 mai 2018	RAP1223068

M. Pharand m'explique qu'aucun plan et devis signé et scellé par un ingénieur n'est produit pour les travaux d'étaieement constatés. Il ajoute que c'est lui qui a procédé à la mise en place des vérins sous le bâtiment. J'ordonne la fermeture en tout du bâtiment et j'interdis également tout travail sous la structure du bâtiment (travaux en sous-œuvre) (voir rapport RAP1221510).

Je discute de la situation avec M. **D** par téléphone. Il me transmet le document suivant :

Plan de structure pour construction. Le document est daté du 6 avril 2018. Il est conçu par Mme **G**, ingénieure et est signé et scellé par M. **H**, ingénieur. Au plan S-001, au point 1.15, nous pouvons lire :



M. **C** me rejoint sur le chantier. Je lui explique mon intervention et mes décisions. Il verra à faire évaluer la situation rapidement par un ingénieur, notamment en ce qui a trait à la structure du bâtiment. M. **A** visse la porte avant du bâtiment et M. Pharand s'assure de fermer la clôture donnant sur la ruelle. Je quitte le chantier par la suite.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.asp-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	22 mai 2018	RAP1223068

construction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la CNESST.

Vous pouvez aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des décisions sont émises et sont inscrites au rapport d'intervention RAP1221510.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Edith Plante

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 33e étage

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [REDACTED]

Courriel : edith.plante@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 mai 2018 à 7:30	DPI4271690	22 mai 2018	RAP1223107

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Groupe Éco Construction inc. 6011, rue Louis-Hémon Montréal (Québec) H2G 2K5 Représentant de l'employeur Monsieur Antoine Bernard, Président	Numéro : CHA517011 Mtl H2S - Montréal Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Construction Fondatech inc.	Monsieur Antoine Bernard, Président

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Édith Plante	71511	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 mai 2018 afin de rencontrer l'ingénieure pour vérifier les correctifs à mettre en place concernant la structure du bâtiment (voir les rapports RAP1221510 et RAP1223068).

Personnes rencontrées

M. A, Groupe Éco Construction inc.

Mme B, 9356-1173 Québec inc. (L2C Experts Conseils en structures)

Personnes contactées

M. A, Groupe Éco Construction inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	22 mai 2018	RAP1223107

Mme B [REDACTED], 9356-1173 Québec inc. (L2C Experts Conseils en structures)

Présentation du lieu de travail

Aucun travail n'est en cours lors de ma visite.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B [REDACTED] et M. A [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Mme B [REDACTED] émet ses commentaires sur place. Mme B [REDACTED] produit par courriel une correspondance évaluant la solidité de l'étaieiment temporaire du mur arrière du [REDACTED]. Je valide par la suite certains points par téléphone avec M. A [REDACTED].

Le 15 mai 2018, je communique à nouveau avec Mme B [REDACTED] afin d'avoir son opinion quant à l'urgence d'exécution de ses recommandations soumises le 9 mai 2018.

Description des observations et des informations recueillies

Alors que nous sommes face à l'excavation dans la cour arrière du [REDACTED], Mme B [REDACTED] indique qu'elle juge qu'il manque d'éléments d'étaieiment sous la structure du bâtiment. Elle recommande alors que les travaux d'étaieiment soient faits d'ici la fin de la semaine ou au début de la semaine suivante.

Étant donné la suspension des travaux dans le creusement, émise le 8 mai 2018, (voir rapport RAP1221510), je discute de la situation avec M. A [REDACTED]. Il m'indique qu'il retiendra les services d'un ingénieur afin d'avoir un plan d'étaieonnement pour ce creusement. Je mentionne à M. A [REDACTED] que la sécurisation des parois de l'excavation doit d'abord être faite avant d'aller ajouter les étaieiments sous la structure du bâtiment. M. A [REDACTED] verra à agir en conséquence.

En fin de visite, je discute avec M. A [REDACTED] des tolérances zéro de la CNESST, il m'indique en avoir discuté avec M. Villeneuve, inspecteur à la CNESST lors de visites passées sur le chantier.

Le 10 mai 2018, je reçois par courriel le document suivant :

- Évaluation de la sécurité de l'étaieiment temporaire du mur arrière du [REDACTED]. Le document est daté du 9 mai 2018 et est signé par B [REDACTED], ingénieure et contresigné par M. C [REDACTED], ingénieur. Mme B [REDACTED] recommande l'ajout de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	22 mai 2018	RAP1223107

3 étaies supplémentaires sous le mur arrière du bâtiment. Nulle mention de l'urgence d'exécution des travaux.

Suite à la réception de ce document, je communique avec M. [A] afin de m'assurer que Mme [B] a bien évalué l'ensemble de l'étalement actuellement présent sous la structure du bâtiment et non seulement ceux présents sous le mur arrière. M. [A] explique que Mme [B] a effectivement pris en compte tous les étalements sous la structure du bâtiment et que suite à son évaluation, seuls des étalements supplémentaires sont nécessaires sous le mur arrière du bâtiment.

Le 10 mai 2018, M. [A] me confirme par courriel qu'un ingénieur est passé le matin même afin d'évaluer les parois de l'excavation. Il ajoute que le plan d'étalement leur parviendra le lendemain matin. Je l'avise qu'il doit me faire parvenir le plan d'étalement aux fins d'analyse avant d'entreprendre les travaux.

Le 11 mai 2018, en après-midi, je communique avec M. [A] par téléphone. Il n'a toujours pas le plan d'étalement puisque l'ingénieur qui devait faire ce même plan a été remercié par M. [A]. Il explique qu'un autre ingénieur produira le plan d'étalement de l'excavation.

Le 15 mai 2018, je reçois le plan d'étalement de l'excavation par courriel. Je communique avec M. [A] par téléphone. Je l'avise que je devrai retourner sur place suite aux travaux d'étalement des parois de l'excavation afin d'autoriser la reprise des travaux et ainsi permette la mise en place des 3 étaies supplémentaires sous le bâtiment.

Toujours le 15 mai 2018, je souligne le délai pour l'étalement des parois de l'excavation à Mme [B]. Elle me répond par courriel :



Je conviens donc avec M. [A] que dès que les travaux d'étalement seront complétés, il communiquera avec moi afin que je me rende sur place pour autoriser les travaux de mise en place des étalements supplémentaires requis sous le mur arrière du bâtiment.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	22 mai 2018	RAP1223107

protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Les deux décisions émises dans le rapport RAP1221510 sont maintenues.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention et la supervision afin de poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Edith Plante

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 33e étage

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [REDACTED]

Courriel : edith.plante@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 mai 2018 à 15:00	DPI4271690	28 mai 2018	RAP1223164

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Groupe Éco Construction inc. 6011, rue Louis-Hémon Montréal (Québec) H2G 2K5 Représentant de l'employeur Monsieur Antoine Bernard, Président	Numéro : CHA517011 Mtl H2S - [REDACTED] Montréal [REDACTED] Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Construction Fondatech inc.	Monsieur Antoine Bernard, Président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Édith Plante	71511	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions effectuée les 8 et 9 mai 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la suspension des travaux dans le creusement d'au moins 1,2 mètre situé au [REDACTED] à Montréal (voir les rapports RAP1221510, RAP1223107 et RAP1223068).

Personnes rencontrées

M. Jean-Marc Pharand, vice-président, Construction Fondatech inc.

M. A [REDACTED], Groupe Éco Construction inc.

Personne contactée

M. B [REDACTED], Construction et expertise PG inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	28 mai 2018	RAP1223164

M. **A**, Groupe Éco Construction inc.

M. **C**, Construction et expertise PG inc.

Présentation du lieu de travail

Aucun travail n'est en cours lors de ma visite.

Déroulement de l'intervention

Le 15 mai 2018, M. **A** me transmet par courriel le document suivant :

- Directive de creusage. Projet d'excavation et étançonnement situé au . Le document est daté du 15 mai 2018 et est signé par M. **D**, ingénieur et contresigné par M. **C**, ingénieur

Le 18 mai 2018, je communique avec M. **A** afin de faire un suivi téléphonique concernant les travaux d'éтанçonnement dans le creusement à l'arrière du bâtiment. Il me donne les coordonnées de l'ingénieur ayant visité le chantier au cours de la semaine.

Le 18 mai 2018, je communique avec M. **B** qui me résume ses interventions au chantier.

Le 18 mai 2018 à 15h00, je rencontre MM. **A** et Pharand et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur la présence d'une mini-pelle au sommet de la paroi nord de l'excavation et de la mise en place d'une plaque d'acier soutenant la paroi est de l'excavation.

Je constate que les 3 étaielements supplémentaires sous le mur arrière du bâtiment ont été mis en place. J'autorise la reprise des travaux à l'intérieur du bâtiment. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de MM. **A** et Pharand.

Le 22 mai 2018, je reçois par courriel le document suivant :

- Attestation des parois d'excavation. Le document est daté du 22 mai 2018 et est signé par M. **D**, ingénieur et contresigné par M. **C**, ingénieur

J'autorise la reprise des travaux par courriel à M. **A**

Je communique avec M. **C** par téléphone.

Je constate que M. **B** ne peut pratiquer la profession d'ingénieur.

Le 24 mai 2018, j'interdis à nouveau les travaux dans le creusement. M. **A** est avisé de

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	28 mai 2018	RAP1223164

vive voix et par courriel de ma décision.

Le 25 mai 2018, je reçois par courriel le document suivant :

- Attestation des parois d'excavation (document révisé). Le document est daté du 23 mai 2018 et est signé par M. [D], ingénieur et contresigné par M. [C], ingénieur []

Description des observations et des informations recueillies

M. [A] me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention sommaire de l'intervention du 8 mai 2018 (RAP1221510).

Lors d'une conversation téléphonique le 18 mai 2018, M. [A] m'explique que la directive de creusage soumise le 15 mai 2018 n'a pas pu être exécutée tel que recommandée par MM. [D] et [C]. Ils ne pouvaient pas mettre en place la butée de 2 700 livres sur le terrain voisin, à l'est de l'excavation. M. [A] m'explique qu'un ingénieur s'est donc présenté sur le chantier afin d'analyser une autre solution. Il me donne les coordonnées de l'ingénieur par message texte.

M. [B] communique avec moi par téléphone suite à un message de ma part à 13h30 le 18 mai 2018. Il me confirme s'être présenté sur le chantier et me résume ses interventions :

- M. [B] m'indique qu'il s'est présenté sur le chantier le 17 mai 2018 afin de constater l'état de l'excavation à l'arrière du bâtiment. Il fait ses recommandations sur le terrain. Les travaux alors recommandés par M. [B] sont débutés;
- M. [B] retourne sur le chantier le 18 mai 2018 en matinée. Lors de notre conversation téléphonique, M. [B] m'explique que les correctifs recommandés lors de sa visite du 17 mai 2018 ont été mis en place. Il m'affirme que les parois de l'excavation sont sécuritaires et qu'il verra à communiquer une attestation de conformité des parois au maître d'œuvre au cours de la fin de semaine.

Je communique par la suite avec M. [A] qui me demande si je peux aller constater les travaux d'étalement effectués le jour même puisqu'il aimerait reprendre les travaux dans l'excavation le plus rapidement possible.

À mon arrivée sur le chantier, à 15h00, je constate la présence d'une mini-pelle à environ 1 mètre du sommet de la paroi nord de l'excavation. La paroi présente un angle de 45 degrés. Il n'y a pas d'étalement renforcé sur cette paroi. J'explique à MM. [A] et Pharand qu'en vertu de l'article 3.15.3.5 (b) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC), il est interdit de stationner des véhicules ou des machines à moins de 3 mètres du

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	28 mai 2018	RAP1223164

sommet des parois, à moins qu'un étançonnement renforcé n'ait été prévu en conséquence.

Je constate également qu'une plaque d'acier est mise en place afin de soutenir la paroi est de l'excavation. Toutefois, le sol dépasse en haut de la plaque d'acier, sur une hauteur d'environ un mètre. Le sol dépassant présente un angle de 65 degrés. J'explique à MM. A et Pharand qu'en vertu de l'article 3.15.3.2 du CSTC, un étançonnement doit se prolonger de 300 mm en dehors d'une excavation.

J'avise alors M. A que compte tenu de mes constats, je ne peux autoriser la reprise des travaux dans le creusement avant de clarifier certains points avec l'ingénieur passé plus tôt le jour même (M. B). Je laisse un message téléphonique à M. B.

Le 19 mai 2018, je reçois un message texte de M. A auquel il joint une photo démontrant le retrait de la mini-pelle au sommet de la paroi nord de l'excavation. Je lui réponds que je dois tout de même attendre l'attestation de l'ingénieur avant d'autoriser la reprise des travaux dans l'excavation.

En ce qui concerne la mise en place des 3 étaielements sous le mur du bâtiment. M. Pharand m'explique que l'ingénieur étant passé le matin même et ayant indiqué que les parois étaient sécuritaires, il a considéré qu'il pouvait aller mettre en place les 3 étaielements sous le mur arrière du bâtiment. J'explique à MM. A et Pharand l'article 185 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et leur souligne l'importance du respect d'une interdiction émise par un inspecteur de la CNESST.

Comme les 3 étaielements sont mis en place tel que recommandé par Mme E (voir rapport RAP1223107), j'autorise la reprise des travaux à l'intérieur du bâtiment. Je maintiens tout de même l'interdiction des travaux en sous-œuvre jusqu'à ce que je puisse analyser l'attestation que produira M. B suite à ses visites des 17 et 18 mai 2018.

Le 22 mai 2018, je reçois une attestation des parois d'excavation. Le document indique que les parois de l'excavation sont stables et sécuritaires. J'autorise donc la reprise des travaux par courriel auprès de M. A. Plus tard dans la journée, je consulte à nouveau l'attestation transmise plus tôt. Je constate que le document est signé par MM. D et C et non par M. B. Il en est de même pour la directive de creusage soumise le 15 mai 2018.

Je communique avec M. C à 15h30 afin d'éclaircir la situation. Il me confirme que c'est M. B qui s'est rendu au chantier les 17 et 18 mai 2018. M. B a également émis les recommandations pour la directive de creusage. M. C ajoute avoir été au chantier le 20 mai 2018 afin de constater les travaux effectués, dans le but de produire l'attestation des parois d'excavation. Je demande à M. C de communiquer avec M. A pour la suite des choses puisque suite à une analyse approfondie de son attestation des parois, je me questionne sur la validité de celle-ci.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	28 mai 2018	RAP1223164

À 16h00, je communique avec M. [A] et demande des clarifications par rapport à l'attestation fournie la veille. J'avise M. [A] que je constate plusieurs irrégularités dans l'attestation des parois transmise le 22 mai 2018. Je lui souligne les éléments qui contreviennent au Code de sécurité pour les travaux de construction. Je demande des précisions notamment en ce qui a trait à l'analyse des différentes parois de l'excavation, de la constitution des sols et sur le système d'étanchonnement mis en place. Je lui recommande de cesser tout travail en attendant les clarifications de l'ingénieur.

Le 24 mai 2018, je constate que M. [B] ne peut pratiquer à titre d'ingénieur. Je communique l'information à M. [A] par téléphone et lui annonce que dans ce contexte, je ne peux accepter l'attestation des parois de l'excavation. J'interdis à nouveau tout travail dans l'excavation en j'en avise M. [A] par téléphone et par courriel.

Le 25 mai 2018, certaines informations ont été bonifiées sur l'attestation des parois d'excavation transmise par M. [A] par courriel et datée du 23 mai 2018. Toutefois, des éléments demeurent manquants :

- facteur de sécurité de la paroi non étanchonnée;
- signification d'une analyse des conditions géotechniques? sur quoi l'ingénieur se base?

En ce qui a trait à la conception de l'étanchonnement, j'indique que l'ingénieur doit conserver ses calculs comprenant, entre autres, les éléments pris en considération pour la conception du système.

Finalement, je transmets une copie de l'article 3.15.3.1 par courriel à M. [A]

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Les 2 décisions incluses au rapport RAP1221510 sont toujours en vigueur.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le comité du chantier, les séances d'information ou de formation et la supervision afin de poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	28 mai 2018	RAP1223164

Edith Plante

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 33e étage

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [REDACTED]

Courriel : edith.plante@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 juin 2018 à 7:00	DPI4271690	8 juin 2018	RAP1225617

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Groupe Éco Construction inc. 6011, rue Louis-Hémon Montréal (Québec) H2G 2K5 Représentant de l'employeur Madame Celeste Calabrese, Technicienne comptable	Numéro : CHA517011 Mtl H2S - [REDACTED] Montréal [REDACTED] Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Construction Fondatech inc.	Monsieur Antoine Bernard, Président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Édith Plante	71511	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 mai 2018. La présente visite est pour constater l'état de l'excavation et des étançonnements déjà en place au pourtour de celle-ci.

Personnes rencontrées

- M. [REDACTED] A, Groupe Éco Construction inc.
 M. [REDACTED] B, Construction et expertise PG inc.
 M. [REDACTED] C, Construction et expertise PG inc.

Personnes contactées

- M. [REDACTED] A, Groupe Éco Construction inc.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	8 juin 2018	RAP1225617

M. E

Présentation du lieu de travail

Aucun travail n'est en cours lors de ma visite.

Déroulement de l'intervention

Le 25 mai 2018, je reçois par courriel :

- Attestation des parois d'excavation (document révisé - 1). Le document est daté du 25 mai 2018 et est signé par M. B, ingénieur et contresigné par M. D, ingénieur

Le 24 mai 2018, transmission d'un document à M. A

Le 25 mai 2018, je communique avec M. A par courriel pour éclaircir certains points en lien avec l'attestation des parois transmise le 25 mai 2018.

Le 28 mai 2018, je reçois par courriel de la part de M. A :

- 1^{er} courriel : Des éclaircissements fournis par M. B par courriel en lien avec son attestation des parois d'excavation datée du 25 mai 2018;
- 2^e courriel : Plan d'excavation et étançonnement, révision 1. Le document est daté du 15 mai 2018 et il a été révisé le 28 mai 2018. Il est dessiné par M. D, ingénieur et est approuvé par M. B, ingénieur.

Le 1^{er} juin 2018, je rencontre MM. A, B et D et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie l'état de l'excavation et des étançonnements au pourtour de celle-ci. Des photos sont prises.

Le 5 juin 2018, M. A me transmet par courriel :

- Attestation des parois d'excavation (document révisé - 2). Le document est daté du 1^{er} juin 2018 et est signé par M. B, ingénieur et contresigné par M. D, ingénieur

Description des observations et des informations recueillies

Le 24 mai 2018, je transmets par courriel à M. A l'aide-mémoire pour l'employeur pour mieux exécuter les travaux de creusement, d'excavation et de tranchée.

Dans l'attestation des parois d'excavation (document révisé - 1) datée du 25 mai 2018, M.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	8 juin 2018	RAP1225617

B mentionne :



Le 25 mai 2018, je transmets le courriel suivant à M. A

Bonjour,

Suite à l'analyse de votre attestation:

- Bien vouloir me fournir le facteur de sécurité de la paroi non étançonnée;
- Que signifie Sur quoi vous êtes-vous basé?
- En ce qui a trait à la conception de l'étançonnement, veuillez conserver vos calculs comprenant, entre autres, les éléments pris en considération pour la conception du système. Il se peut que je vous en fasse la demande dépendamment de l'évolution des sols.

Pour toutes questions, je suis joignable au

Merci!

J'avise également M. A via un autre courriel le jour même qu'un plan et devis doit être fourni par l'ingénieur, tel que stipulé dans l'article 3.15.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

Le 28 mai 2018, à 11h25, M. A me transfère un courriel de M. B :

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	8 juin 2018	RAP1225617



Toujours le 28 mai 2018, à 17h03, M. **A** me transmet le plan d'excavation et étançonnement, révision 1. Ce plan fait suite à la directive de creusage soumise le 15 mai 2018 (qui incluait le plan d'excavation et étançonnement initial). Ce plan contient notamment :

- 1) Dessin C-01 : la paroi nord-est du creusement accuse une pente de 65 degrés. À l'avant de cette pente, l'ingénieur dessine un contreplaqué et il indique que celui-ci est présent de manière préventive, sans autres détails. En ce qui a trait à cette partie du dessin C-01, aucune mention du type de contreplaqué, ni de comment il est retenu.
- 2) Dessin C-01 : l'ingénieur autorise une pente à 45 degrés pour la paroi nord de l'excavation.

Prendre note de l'article 3.15.3 du CSTC :

Article 3.15.3 (CSTC) :

« 1. L'employeur doit s'assurer que les parois d'une excavation ou d'une tranchée sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur. Aucun étançonnement n'est exigé dans les cas suivants :

1° lorsque la tranchée ou l'excavation est faite à même du roc sain ou lorsqu'aucun travailleur n'est tenu d'y descendre;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	8 juin 2018	RAP1225617

*2° lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation **ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leur pente est inférieure à 45°** à partir de moins de 1,2 m du fond;*

*3° lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation **ne présentent pas de danger de glissement** de terrain et qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étaçonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité. Une copie de l'attestation de l'ingénieur doit être disponible en tout temps sur le chantier de construction.*

On entend par roc sain, un roc qui ne peut être excavé autrement qu'à l'aide d'explosifs. »

Lors de ma visite du 8 mai 2018 (voir RAP1221510), j'avais constaté :

- La partie nord-ouest de la paroi est de type sablonneux et s'est affaissée en partie, emportant une partie du terrain voisin;
- Il y avait de l'eau au fond de l'excavation.

De faits, l'excavation présente un danger de glissement.

- Dessin C-01 : l'ingénieur indique qu'un étaçonnement en bâti de bois et de contreplaqués est mis en place soutenant la paroi nord-ouest de l'excavation. Ces éléments seront retenus par une chaîne accrochée à un 4 X 4 en bois et relié à la clôture séparant le terrain du terrain voisin. Aucune mention sur la capacité de retenu de la clôture, ni même de sa solidité.
- Dessin C-02, coupe BB : l'ingénieur nous dessine des étalements HSS. Nulle mention de quel type de HSS il s'agit, ni de leur capacité portante et de retenue.
- Dessin C-02, coupe BB, on voit les 2 étalements (HSS) supportant la plaque d'acier alors que dans son attestation des parois d'excavation (document révisé - 1) datée du 25 mai, M. **B** indique que les étalements horizontaux ont été retirés.

Suite à ces constats, je communique avec M. **A** par téléphone pour l'aviser que les documents soumis ne respectent pas la réglementation en vigueur.

Le 1^{er} juin 2018, je visite le chantier en compagnie de MM. **A**, **B** et **D**. Je constate :

- La partie nord-ouest de la paroi ouest de l'excavation s'est à nouveau affaissée. Le

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	8 juin 2018	RAP1225617

contreplaqué se trouvant derrière est poussé par le sol vers l'avant.



- L'étaçonnement de la paroi ouest ne se prolonge pas de 300 mm en dehors de l'excavation, tel que stipulé à l'article 3.15.3.2 du CSTC.
- Le crochet de la chaîne reliant un **2 X 4** à la clôture voisine (paroi ouest) n'a pas de linguet de sécurité, ce qui contrevient à l'article 3.24.17 du CSTC.
- Le contreplaqué qui devait se trouver derrière la plaque de métal soutenant la paroi est de l'excavation se retrouve plutôt déposé sur la plaque de métal.

M. **B** fait 2 tests sur le sol. Il convient que des modifications sont à nouveau nécessaires pour les parois ouest et nord.

Dans l'attestation des parois d'excavation (document révisé - 2), nous retrouvons notamment :

- 1) M. **B** indique qu'il n'y a aucune présence de facteur pouvant influencer la stabilité des parois d'excavation alors qu'il mentionne plus loin dans son document :

[REDACTED]

- 2) M. **B** indique que le poteau de la clôture a une capacité de retenue suffisante, mais il n'explique pas son propos.

Un plan d'excavation et d'étaçonnement est joint à l'attestation. Des modifications aux étaçonnements en place sont ajoutées.

Comme il est démontré que le sol est toujours instable (un nouvel affaissement du sol est constaté lors de la visite du 1^{er} juin 2018), les recommandations faites par M. **B** dans le

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	8 juin 2018	RAP1225617

document soumis le 5 juin 2018 par M. [A] contreviennent toujours à la section 3.15 du CSTC.

J'avise M. [A] par téléphone.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, la suspension des travaux dans le creusement d'au moins 1,2 mètre situé au [] à Montréal est maintenue.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Edith Plante

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 33e étage

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : []

Courriel : edith.plante@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 juillet 2018 à 7:45	DPI4271690	11 juillet 2018	RAP1229687

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Groupe Éco Construction inc. 6011, rue Louis-Hémon Montréal (Québec) H2G 2K5 Représentant de l'employeur Madame Celeste Calabrese, Technicienne comptable	Numéro : CHA517011 Mtl H2S - Montréal Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Construction Fondatech inc.	Monsieur Antoine Bernard, Président

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Édith Plante	71511	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1^{er} juin 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les étançonnements de l'excavation à l'arrière du bâtiment (voir le rapport RAP1225617).

Personnes rencontrées

- M. A, Groupe Éco Construction inc..
- M. Jean-Marc Pharand, vice-président, Construction Fondatech inc.
- M. Mathieu Piché, vice-président, 9268-6906 Québec inc. (Piché-Fortin excavation)
- M. B, OIQ
- M. C engagé par l'OIQ

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	11 juillet 2018	RAP1229687

Personnes contactées

M. A [REDACTED], Groupe Éco Construction inc.

M. D [REDACTED]

M. E [REDACTED], Groupe Éco Construction inc.

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent en des travaux de mise en place d'étaisonnements au pourtour de l'excavation du chantier. On compte [REDACTED] travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM. A [REDACTED] Pharand et Piché et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. MM. B [REDACTED] et C [REDACTED] se joignent à nous. Par la suite, nous échangeons sur la finalisation des travaux d'étaisonnement.

Le 5 juin 2018 : Réception par courriel du document suivant : Attestation des parois d'excavation – Révision 2. Le document est daté du 1^{er} juin 2018. Il est signé de M. F [REDACTED], ingénieur et contresigné par M. G [REDACTED], ing. [REDACTED]

Le 5 juin 2018, appel fait à M. A [REDACTED]

Le 5 juin 2018, réception d'un appel de M. D [REDACTED]

Le 7 juin 2018, réception d'une demande d'échantillonnage de sol par courriel. La demande est faite par M. H [REDACTED] de la firme GS Consultants inc. Je transfère le courriel à M. A [REDACTED] Je lui rappelle que la décision d'interdiction d'accès à l'excavation est maintenue.

Le 7 juin 2018, réception de la comparution de M. D [REDACTED] par courriel.

Le 8 juin 2018 : transmission de documents par courriel à M. D [REDACTED]

Le 19 juin 2018 : Réception du document suivant par courriel :

- Recommandations sur les pentes d'excavation sécuritaires. Le document est daté du 14 juin 2018. Il est présenté par le laboratoire GS inc. Il est signé par M. I [REDACTED] géotech. et contresigné par M. H [REDACTED], ing. géotech.
- Analyse granulométrique. Le document est daté du 12 juin 2018. Il est présenté par le laboratoire GS inc. Il est signé par J [REDACTED] et approuvé par K [REDACTED], ingénieur.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	11 juillet 2018	RAP1229687

Le 20 juin 2018, communication téléphonique avec M. [A] et M. [L]

Le 26 juin 2018 : réception du document suivant par courriel :

- Rapport de recommandations. Le document est daté du 22 juin 2018. Il est signé de M. [F], ingénieur et contresigné par M. [G], ing. [] Et par M. [M], ing.
- Plan d'excavation et d'étalement. Le document est daté du 22 juin 2018. Il est signé de M. [F], ingénieur et contresigné par M. [G], ing. [] Et par M. [M], ing.

Le 26 juin 2018, réception du rapport de recommandations révisé suite à mes commentaires. Le document est daté du 22 juin 2018. Il est signé de M. [F], ingénieur et contresigné par M. [G], ing. [] et par M. [M], ing.

- Plan d'excavation et d'étalement. Le document est daté du 22 juin 2018. Il est signé de M. [F], ingénieur et contresigné par M. [G], ing. [] Et par M. [M], ing.

Le 4 juillet 2018, réception d'un courriel de M. [A] me transférant un courriel de M. [G] attestant que les parois d'excavation sont conformes.

À 11h22 le même jour, je communique avec M. [A] par téléphone et autorise la reprise des travaux dans l'excavation.

Description des observations et des informations recueillies

Chronologie des événements et documents reçus depuis le 1^{er} juin 2018 :

- Attestation des parois d'excavation – Révision 2

À la lecture du document, je note que M. [F] à la page 3 de 3, souligne un léger affaissement de sol de la paroi à la droite de l'excavation lorsque nous y faisons face. Comme il est démontré que le sol est toujours instable, les recommandations faites par M. [F] dans le document soumis le 5 juin 2018 par M. [A] contreviennent toujours à la section 3.15 du CSTC.

J'avise M. [A] par téléphone.

Lors de ma conversation téléphonique avec M. [D] je lui explique que son client devra présenter une attestation conforme à la section 3.15 du CSTC dans son ensemble. Je lui transmets l'ensemble des rapports faits depuis le début dans le dossier.

Suite à la réception des documents le 20 juin 2018, j'explique à MM. [A] et [L] que l'ingénieur doit détailler le type de matériaux à utiliser pour modifier les étalements, tel

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	11 juillet 2018	RAP1229687

qu'il le propose. La méthode d'installation doit également être précisée. M. **L** m'explique que ce document sera nécessaire afin de documenter M. **F** afin d'élaborer de nouvelles recommandations.

Le 26 juin 2018, suite à la réception du 1^{er} rapport de recommandations transmis à cette date, je communique avec M. **A** par courriel. Extrait du courriel transmis :

ajouter un poteau de bois (4"x4" ou 2-2"x4) et y fixer les chaines solidement tel que présenter plans annexés. CORRECTIF E

Quel profondeur dans le sol?

Capacité de retenu?

Aussi, vous assurez que la pente d'excavation sans étançonnement est profilé en deça de 45 degrés.

Pour le reste, ça me semble clair.

Merci

Par la suite, M. **A** me transmet le dernier rapport de recommandation soumis et accepté.

Le 4 juillet 2018, je me présente au chantier et constate l'état de l'excavation et des étançonnements mis en place et recommandés dans le dernier rapport de recommandation. Tout me semble conforme aux dernières recommandations soumises au dossier. J'avise M. **A** que j'attendrai l'attestation finale avant d'autoriser la reprise des travaux.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, les séances d'information ou de formation ainsi que la liste d'inspection afin de poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Edith Plante

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Inspectrice

Tél : [REDACTED]

Courriel : edith.plante@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	11 juillet 2018	RAP1229687

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	11 juillet 2018	RAP1229687

Employeur visé	Numéro
Construction Fondatech inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux dans le creusement d'au moins 1,2 mètre situé au [REDACTED] à Montréal.

MOTIF(S)

Le danger d'ensevelissement du travailleur est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur s'est assuré que les parois de l'excavation ou de la tranchée sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et selon les plans et devis d'un ingénieur, conformément à la règle de l'article 3.15.3. (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

Cette décision a été rendue le 4 juillet 2018 à 11h22 par téléphone avec la personne suivante :

- M. A [REDACTED], Groupe Éco Construction inc.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4271690	11 juillet 2018	RAP1229687

Employeur visé	Numéro
Groupe Éco Construction inc.	

DÉCISION

La réouverture en tout du bâtiment portant les adresses [REDACTED] à Montréal a été autorisée le 18 mai 2018. J'ai autorisé également tout travail sous la structure du bâtiment (voir RAP1221510)..

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 septembre 2019 à 10:15	DPI4296170	20 septembre 2019	RAP1278788

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Groupe Éco Construction inc. 6011, rue Louis-Hémon Montréal (Québec) H2G 2K5 Représentant de l'employeur Madame Celeste Calabrese, Technicienne comptable	Numéro : CHA517011 Mtl H2S - [REDACTED] Montréal [REDACTED] Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Les entreprises Jean-Pierre Poulin inc.	Monsieur Jean-Pierre Poulin, président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Arnaud Djintchui Ngongang	23059	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Mme Véronique Royer, surintendant, Groupe Éco construction inc.

M. A [REDACTED], Les Entreprises Jean-Pierre Poulin inc.

M. B [REDACTED], Les Entreprises Jean-Pierre Poulin inc.

Personne contactée

M. Antoine Bernard, président, Groupe Éco construction inc.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296170	20 septembre 2019	RAP1278788

Présentation du lieu de travail

Les travaux de pose de gypse et de tirage de joints sont en cours. On compte ■ travailleurs et un surintendant sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme Véronique Royer et nous discutons de la sécurité lors des travaux en hauteur. Un arrêt de travail est ordonné. Je discute avec les travailleurs sur place et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à apporter sur le chantier et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

À mon arrivée sur les lieux, je rencontre Mme Véronique Royer devant le bâtiment en construction.

Je constate que les balcons du 1^{er} et du 2^e étage de la façade principale ont été refaits, pas contre il n'y a pas de garde-corps installés.

Je constate que les portes donnant sur le balcon sont ouvertes au 1^{er} étage. Mme Royer me mentionne qu'un travailleur effectue des travaux au 1^{er} étage et m'invite à monter voir.

En prenant les escaliers, je confirme qu'effectivement il n'y a aucun dispositif de protection contre les chutes de hauteur pour toute personne qui passe par le balcon.

Mme Royer me confirme qu'il n'y a pas un autre moyen pour accéder au 1^{er} étage qu'en passant par le balcon.

Mme Royer me déclare que cela fait 2 à 3 jours que les balcons ont été refaits, et que les garde-corps n'ont pas été installés par la suite. Mme Royer confirme que les travailleurs ne peuvent que passer par le balcon pour se rendre à l'intérieur du bâtiment.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296170	20 septembre 2019	RAP1278788

Nous redescendons et je demande également de faire descendre le travailleur immédiatement de l'étage.

M. B me rejoint au sol quelques instants plus tard. Je constate que M. B ne porte aucun équipement de protection contre les chutes

Mme Royer avoue que M. B ne s'est pas protégé du danger de chute de hauteur lorsqu'il circule ou effectue les travaux en bordure du vide.

J'informe alors Mme Royer que toute personne qui y passe s'expose à un danger de chute de hauteur de plus de 3 mètres, ce qui fait partie des tolérances zéro de la CNESST.



Photo 1. Une vue de la façade avant du bâtiment. Balcons sans garde-corps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296170	20 septembre 2019	RAP1278788

J'ordonne un arrêt des travaux et j'interdis l'accès au 1^{er} étage.

Par ailleurs, Mme Royer me mentionne que les portes donnant accès au balcon du 2^e étage (également sans garde-corps) sont fermées et que personne ne peut sortir.

La hauteur de chute mesure à l'aide d'un ruban à mesurer, par M. B, en présence de Mme Royer et moi est de 3.9 mètres (13.5 pieds).

Mme Royer installe une banderole au bas des escaliers pour interdire l'accès au 1^{er} étage et s'engage à faire installer des garde-corps sur le balcon dans les plus brefs délais.

Lorsque je me rends à l'arrière du bâtiment en rénovation, je constate que le conteneur à déchets est plein; des rebuts de tout genre jonchent le sol de part et d'autre.

Il est convenu avec Mme Royer que des dispositions doivent être prises afin d'évacuer les rebuts du chantier le plus tôt possible.

Par la suite, à l'intérieur de la bâtisse, au niveau du rez-de-chaussée, je constate que deux grandes ouvertures (environ 1 mètre de large et 2 mètres de long) donnant au sous-sol sont présentes sur le plancher.

Je vois un travailleur (M. A) qui effectue des travaux non loin des ouvertures.

La hauteur de chute mesurée à l'aide d'un ruban à mesurer par M. A et en ma présence est de 3.1 mètres.

Mme A affirme ne pas se rapprocher du bord vide pendant ses travaux.

Je mentionne à Mme Véronique Royer qu'un travailleur pourrait tomber et se blesser gravement s'il chute dans une de ces ouvertures de plus de 3 mètres de profondeur. Mme

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296170	20 septembre 2019	RAP1278788

Royer m'informe que plusieurs autres ouvertures sont présentes sur les étages dans les autres logements où l'accès est interdit.

Mme Royer s'engage à faire fermer toutes les ouvertures sur les planchers présentes sur le chantier.

Il est alors convenu que les dangers de chute de hauteur de plus de 3 mètres doivent être éliminés sur l'ensemble du chantier.

Mécanismes et références disponibles

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.asp-construction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la CNESST. Vous pouvez aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une nouvelle décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296170	20 septembre 2019	RAP1278788

Arnaud Djintchui Ngongang, Inspecteur

Téléphone : [REDACTED]

arnaud.djintchuingongang@cnesst.gouv.qc.ca

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296170	20 septembre 2019	RAP1278788

Employeur visé	Numéro
Groupe Éco Construction inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur au 1^{er} étage du bâtiment situé [REDACTED] à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Un travailleur circulant en bordure du vide à une hauteur de 3.9 mètres est exposé à une chute de plus de 3 mètres;
- Il n'y a aucun moyen ou équipement de protection collectif, tel un garde-corps, pour prévenir une chute;
- Le travailleur ne porte pas un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute;

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

- Appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du CSTC ». Parmi ces mesures, un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur peut être utilisé.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296170	20 septembre 2019	RAP1278788

DÉCISIONS

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 2019-09-19 à 10h30 en présence des personnes suivantes :

- Mme Véronique Royer, surintendant, Groupe Éco Construction inc.
- M. Antoine Bernard, président, Groupe Éco Construction inc. (par téléphone).
- M. A [REDACTED], Les Entreprises Jean-Pierre Poulin inc.
- M. B [REDACTED], Les Entreprises Jean-Pierre Poulin inc.

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296170	20 septembre 2019	RAP1278788

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Groupe Éco Construction inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.2(2) En arrière du bâtiment, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.	2019-09-23	Non commencée
2	CSTC / 3.6.1 Au 1er et 2e étage, le bâtiment en construction n'est pas pourvu de deux sorties desservies par des escaliers permanents ou provisoires.	2019-09-23	Non commencée
3	CSTC / 3.2.4(i) Deux ouvertures sont présentes au niveau du plancher d'une voie de circulation située au rez-de-chaussée et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	2019-09-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 septembre 2019 à 13:30	DPI4296170	20 septembre 2019	RAP1278789

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Groupe Éco Construction inc. 6011, rue Louis-Hémon Montréal (Québec) H2G 2K5 Représentant de l'employeur Madame Celeste Calabrese, Technicienne comptable	Numéro : CHA517011 Mtl H2S - [REDACTED] Montréal [REDACTED] Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Les entreprises Jean-Pierre Poulin inc.	Monsieur Jean-Pierre Poulin, président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Arnaud Djintchui Ngongang	23059	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2019-09-19 vers 10h pour vérifier les correctifs mis en place concernant le danger de chute de hauteur suite à l'arrêt des travaux au 1^{er} étage (voir le rapport RAP1278788).

Personnes rencontrées

- Mme Véronique Royer, surintendant, Groupe Éco Construction inc.
- M. A [REDACTED], Les Entreprises Jean-Pierre Poulin inc.
- M. B [REDACTED], Les Entreprises Jean-Pierre Poulin inc.

Personne contactée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296170	20 septembre 2019	RAP1278789

- M. Antoine Bernard, président, Groupe Éco Construction inc.

Présentation du lieu de travail

Les travaux de menuiserie sont en cours. On compte ■ travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je communique avec Mme Véronique Royer et je me rends sur le chantier. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. J'autorise la reprise des travaux au 1^{er} étage. Par la suite, nous échangeons sur les autres correctifs à faire et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

À mon arrivée sur le chantier, je constate que les garde-corps sont installés au balcon du 1^{er} étage.



Photo 1. Une vue de la façade avant du bâtiment après installation des garde-corps au balcon du 1^{er} étage.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296170	20 septembre 2019	RAP1278789

J'autorise l'accès et la reprise des travaux au 1^{er} étage.

Je me rends à l'intérieur, au rez-de-chaussée, je rencontre M. **A** qui s'affaire à recouvrir de feuilles de contreplaqué les ouvertures au niveau des escaliers donnant au sous-sol.

M. **A** porte un harnais de sécurité relié à un ancrage pour effectuer les travaux.

Par la suite, je me rends en haut et je constate que des garde-corps sont manquants dans les escaliers entre le rez-de-chaussée et le 1^{er}, et entre le 1^{er} et le 2^e étage, du côté ouest de la bâtisse.

Au niveau des escaliers entre le 1^{er} et le 2^e étage, je vois une échelle accotée sur le mur et un madrier dont une extrémité est posée entre les échelons et l'échelle et l'autre extrémité repose sur le plancher.

M. **B** affirme avoir utilisé ce dispositif pour les travaux en hauteur de tirage de joints.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296170	20 septembre 2019	RAP1278789



Photo 2. Dispositif utilisé par M. B pour les travaux de hauteur.

J'interdis l'utilisation de l'échelle, qui n'est pas un poste de travail, pour la suite des travaux.

J'explique à M. B en présence de Mme Royer qu'en travaillant sur une échelle instable, le travailleur s'expose à un danger de chute de hauteur.

Le 2019-09-20 lors de notre conversation, Mme Royer m'informe avoir discuté avec un

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296170	20 septembre 2019	RAP1278789

responsable de Les Entreprises Jean-Pierre Poulin inc. afin que mette sur pied un dispositif conforme et sécuritaire pour la suite des travaux en hauteur.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur et au maître d'œuvre qu'ils doivent apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, ils s'exposent aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur et le maître d'œuvre ne peuvent corriger une dérogation dans le délai accordé, ils doivent communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Arnaud Djintchui Ngongang, Inspecteur

Téléphone : [REDACTED]
arnaud.djintchuingongang@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296170	20 septembre 2019	RAP1278789

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Groupe Éco Construction inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux en hauteur au 1^{er} étage du bâtiment situé [REDACTED] à Montréal.

MOTIFS

Le danger de chute est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur a installé un garde-corps conformément à la règle prévue à l'article 2.9.2 al. 3 du CSTC.

Cette décision a été rendue le 2019-09-19 à 13h30 en présence des personnes suivantes :

- Mme Véronique Royer, surintendant, Groupe Éco Construction inc.
- M. Antoine Bernard, président, Groupe Éco Construction inc. (par téléphone).
- M. A [REDACTED], Les Entreprises Jean-Pierre Poulin inc.
- M. B [REDACTED], Les Entreprises Jean-Pierre Poulin inc.

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296170	20 septembre 2019	RAP1278789

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Groupe Éco Construction inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.2(2) En arrière du bâtiment, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure. - Observé le : 2019-09-19 (RAP1278788) - Délai expire le 2019-09-23	2019-09-23	Non commencée
2	CSTC / 3.6.1 Au 1er et 2e étage, le bâtiment en construction n'est pas pourvu de deux sorties desservies par des escaliers permanents ou provisoires. - Observé le : 2019-09-19 (RAP1278788) - Délai expire le 2019-09-23	2019-09-23	Non commencée
3	CSTC / 3.2.4(i) Deux ouvertures sont présentes au niveau du plancher d'une voie de circulation située au rez-de-chaussée et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. - Observé le : 2019-09-19 (RAP1278788) - Délai expire le 2019-09-20	2019-09-20	En cours
5	CSTC / 3.2.4(i) Deux ouvertures sont présentes au niveau du plancher d'une voie de circulation située au 2e étage et ne sont pas entourées par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	2019-09-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296170	20 septembre 2019	RAP1278789

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les entreprises Jean-Pierre Poulin inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que M. B effectue des travaux en hauteur sur un dispositif constitué d'un madrier et une échelle, ce qui peut occasionner une blessure grave suite à une chute de hauteur.	2019-09-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 septembre 2019 à 11:30	DPI4296170	26 septembre 2019	RAP1279669

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Groupe Éco Construction inc. 6011, rue Louis-Hémon Montréal (Québec) H2G 2K5 Représentant de l'employeur Madame Celeste Calabrese, Technicienne comptable	Numéro : CHA517011 Mtl H2S - [REDACTED] Montréal [REDACTED] Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Les entreprises Jean-Pierre Poulin inc.	Monsieur Jean-Pierre Poulin, président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Arnaud Djintchui Ngongang	23059	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2019-09-19 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1278789).

Personnes rencontrées

- M. A [REDACTED], Groupe Éco Construction inc.
- M. B [REDACTED], Les Entreprises Jean-Pierre Poulin inc.
- M. C [REDACTED], Les Entreprises Jean-Pierre Poulin inc.

Personne contactée

- Mme Véronique Royer, surintendant, Groupe Éco Construction inc.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296170	26 septembre 2019	RAP1279669

Présentation du lieu de travail

Les travaux de gypse et les finitions sont en cours. On compte environ ■ travailleurs sur le chantier au moment de la visite.

Déroulement de l'intervention

Je communique avec Mme Véronique Royer et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur la tenue des lieux et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Mme Véronique Royer m'informe par téléphone avoir reçu et imprimé les rapports des précédentes visites et me mentionne que des copies de ces seront disponibles sur le chantier.

Lors de la visite du chantier, je constate que les correctifs demandés ont été effectués.

En effet, les ouvertures présentes sur le plancher et au niveau des escaliers ont été fermées.

Des garde-corps sont installés au bord du vide près des escaliers.

En arrière du bâtiment, les rebuts ont été ramassés, toutefois le conteneur plein de déchets est encore présent sur le chantier.

Mme Royer m'informe voir pris contact avec une entreprise afin que les déchets soient évacués du chantier.

Au 2^e étage, un plancher de travail constitué de feuilles de contreplaqué et des madriers solidement fixés a été installé au-dessus de la cage d'escalier pour les travaux en hauteur de tirage de joints.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296170	26 septembre 2019	RAP1279669

Finalement, concernant la 2^e sortie pour les travailleurs, notamment au 2^e et 3^e étage, Mme Royer me déclare que les rampes d'escalier ont été commandées.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Arnaud Djintchui Ngongang, Inspecteur

Téléphone : [REDACTED]

arnaud.djintchuingongang@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296170	26 septembre 2019	RAP1279669

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Groupe Éco Construction inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.2(2) En arrière du bâtiment, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure. - Suivi le : 2019-09-19 (RAP1278789) - Observé le : 2019-09-19 (RAP1278788) - Délai expire le 2019-09-23	-	Effectuée
2	CSTC / 3.6.1 Au 1er et 2e étage, le bâtiment en construction n'est pas pourvu de deux sorties desservies par des escaliers permanents ou provisoires. - Suivi le : 2019-09-19 (RAP1278789) - Observé le : 2019-09-19 (RAP1278788) - Délai expire le 2019-09-23	-	Effectuée
3	CSTC / 3.2.4(i) Deux ouvertures sont présentes au niveau du plancher d'une voie de circulation située au rez-de-chaussée et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. - Suivi le : 2019-09-19 (RAP1278789) - Observé le : 2019-09-19 (RAP1278788) - Délai expire le 2019-09-20	-	Effectuée
5	CSTC / 3.2.4(i) Deux ouvertures sont présentes au niveau du plancher d'une voie de circulation située au 2e étage et ne sont pas entourées par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. - Observé le : 2019-09-19 (RAP1278789) - Délai expire le 2019-09-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296170	26 septembre 2019	RAP1279669

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les entreprises Jean-Pierre Poulin inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que M. C. effectue des travaux en hauteur sur un dispositif constitué d'un madrier et une échelle, ce qui peut occasionner une blessure grave suite à une chute de hauteur. - Observé le : 2019-09-19 (RAP1278789) - Délai expire le 2019-09-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808